

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

I / CHAMP D'APPLICATION

1.1/ Les présentes conditions générales d'achat (ci-après les « **CGA** ») ont pour objet de définir les modalités et conditions des achats de prestations de services (ci-après les « **Services** ») effectués par Volkswagen Group France (ci-après « **VGF** ») auprès du Prestataire, sauf convenu autrement entre les Parties. VGF et le Prestataire sont ci-après désignés les « **Parties** ».

1.2/ Les conditions d'achat des Services, notamment les conditions financières, ont fait l'objet d'une négociation entre les Parties.

Le contrat qui régit la fourniture des Services par le Prestataire au profit de VGF (ci-après le « **Contrat** ») se compose des documents cités dans l'ordre décroissant de prévalence suivant :

- le cas échéant, la Commande-cadre ou le Bon de commande prévisionnelle de VGF tels que définis au Paragraphe II ci-dessous, et, le cas échéant, le Protocole de négociation signé par le Prestataire ;
- le cas échéant, les Conditions Particulières aux CGA signées entre VGF et le Prestataire ;
- les CGA ;
- la Commande sur appel ou le Bon de commande ferme ou le Bon de commande de VGF tels que définis au Paragraphe II ci-dessous (ci-après, la « **Commande** »);
- le devis ou la proposition technique du Prestataire, à l'exclusion des conditions financières, validé(e) par VGF;
- le cas échéant, le Cahier des charges de VGF.

1.3/ Les CGA sont applicables aux Commandes transmises par VGF au Prestataire à compter du 14 Septembre 2020.

A ce titre, elles remplacent les conditions générales d'achat antérieures de VGF.

Le fait que les parties ne se prévalent pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes clauses ou des clauses du Contrat ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

II / COMMANDES

2.1/ Commande-cadre et Commande sur appel

2.1.1. La Commande-cadre est une simple prévision de commandes. Elle a pour objet de déterminer la nature des Services, leurs prix unitaires fixes, les quantités maximales pour la durée du Contrat mais elle n'engage pas VGF sur les quantités minimales.

2.1.2. La Commande sur appel, liée à une Commande-cadre, envoyée par VGF au Prestataire constituera un engagement définitif de VGF. Cette dernière précise les modalités d'exécution, notamment les quantités de Services commandées pour une période donnée.

2.1.3. Ces deux types de commande sont envoyés par VGF au Prestataire via l'outil KSRM.

2.2/ Bon de commande prévisionnelle et Bon de commande ferme

2.2.1. Le Bon de commande portant la mention « commande prévisionnelle » est une simple prévision de commandes. Il a pour objet de déterminer la nature des Services, leurs prix unitaires fixes, les quantités maximales pour la durée du Contrat, mais il n'engage pas VGF sur les quantités minimales. Ce Bon de commande prévisionnelle est envoyé par VGF au Prestataire via l'outil KSRM

2.2.2. Le Bon de commande ferme, lié à un Bon de Commande prévisionnelle, envoyé par VGF au Prestataire constituera un engagement définitif de VGF. Ce dernier précise les modalités d'exécution, notamment les quantités de Services commandées pour une période donnée. Ce Bon de commande ferme est envoyé par VGF au Prestataire via courrier électronique.

2.3/ Bon de commande

Le Bon de commande, non lié à une Commande-cadre ou à un Bon de commande prévisionnelle, envoyé par VGF au Prestataire constituera, à réception par VGF de la confirmation du Prestataire, un engagement définitif de VGF. Ce dernier précise les modalités d'exécution, notamment la nature du Service, les quantités commandées, le prix unitaire fixe, et la date de démarrage des Services (étant précisé que la date de fin des Services est indiqué dans les autres documents contractuels).

2.4/ Acceptation de la Commande

2.4.1. Avant toute Commande, le Prestataire est tenu d'établir un devis. Seule l'émission de la Commande, établie sur la base du devis, constitue une acceptation par VGF.

2.4.2. Lorsqu'elle est requise par VGF, la confirmation du Prestataire doit alors être envoyée à VGF dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la Commande. A défaut de confirmation expresse dans le délai précité, le silence du Prestataire vaut acceptation de la Commande. Tant que le Prestataire n'a pas confirmé la Commande ou en cas de silence de ce dernier, VGF est en droit de la modifier dans le délai précité. VGF devra alors être informée de tout changement de prix ou de calendrier consécutif aux modifications demandées qui, en cas d'acceptation de VGF, donnera lieu à une nouvelle Commande.

2.4.3. La Commande établie par VGF et, le cas échéant, confirmée par le Prestataire dans les conditions prévues au 2.4.2 ci-dessus, constitue un engagement ferme et définitif des Parties aux conditions contractuellement convenues.

III / REGLEMENT

3.1/ Prix

Les Services seront achetés au Prix unitaire et au Prix total convenus entre les Parties et figurant au sein du Contrat (ci-après le « **Prix** »). Le Prix est ferme et définitif pour la durée du Contrat et comprend tous frais, coûts et charges en rapport avec l'exécution du Contrat, notamment les frais de déplacement, de restauration et d'hôtellerie des salariés et éventuels sous-traitants du Prestataire sauf accord contraire des Parties.

En aucun cas, le Prix convenu ne pourra être modifié sans l'accord préalable des Parties.

3.2/ Facturation

La facture est adressée par le Prestataire, dans les 48h de la date de son émission, à la Comptabilité Fournisseurs de VGF : 11, Avenue de Boursonne, B.P. 62, 02601 VILLERS-COTTERETS Cedex.

Outre les mentions légales, elle doit mentionner : selon le cas, le numéro de la commande sur appel ou du Bon de commande ferme ou du Bon de commande ; le numéro du Fournisseur attribué par VGF dans ses systèmes ; le libellé de la Commande, les éventuelles conditions de paiement négociées entre les Parties et le nom de l'interlocuteur VGF. A défaut, la facture sera retournée par VGF au Prestataire.

3.3/ Paiement, Pénalités de retard

3.3.1. Le paiement est effectué à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Sauf stipulation contraire indiquée dans la commande, aucun acompte n'est versé à la commande.

3.3.2. En cas de retard de paiement, les pénalités seront limitées à un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. En outre, tout retard de paiement dans les transactions commerciales expose son auteur à une indemnité forfaitaire de recouvrement, définie à l'article D. 441-5 du code de commerce, et dont le montant est fixé à 40 euros.

3.3.3. Le paiement ne vaut pas accord sur les Services prestés ni sur les Livrables (définis à l'article 4.5.1) remis par le Prestataire à VGF, ni sur le montant facturé ; le paiement n'emporte en aucun cas renonciation à un recours ultérieur de la part de VGF.

IV / SERVICES

4.1/ Obligation de conseil et d'information du Prestataire

4.1.1. En sa qualité d'expert, le Prestataire devra faire toutes recommandations concernant l'expression des besoins de VGF, et le cas échéant, la pertinence du cahier des charges et les spécifications techniques.

4.1.2. Le Prestataire s'engage à garantir la qualité que VGF est en droit d'attendre d'un professionnel spécialisé disposant des références et des compétences déclarées à VGF.

4.1.3. Le Prestataire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation auprès de VGF dans tous les domaines en lien avec l'exécution du Contrat. Il s'assure notamment que VGF dispose des outils, accès aux outils, toutes informations afférentes à l'utilisation des outils mis à sa disposition dans le cadre de l'exécution du Contrat.

4.1.4. Le Prestataire s'engage à conseiller VGF dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du Contrat.

4.2/ Modifications d'un Service

Le Prestataire ne peut apporter de modifications aux Services de quelque nature qu'elles soient sans l'accord préalable écrit de VGF.

4.3/ Sous-traitance

Le Prestataire ne peut sous-traiter ses obligations sans l'autorisation préalable écrite de VGF. En cas de sous-traitance, il reste seul responsable vis-à-vis de VGF.

4.4/ Non-exclusivité

Sauf disposition expresse contraire, il est rappelé que VGF ne demande pas d'exclusivité au Prestataire et qu'il lui appartient de diversifier sa clientèle et de surveiller la part de marché que VGF représente dans son chiffre d'affaires total.

4.4/ Engagements de VGF

VGF s'engage à (i) maintenir une collaboration régulière avec le Prestataire et à lui remettre l'ensemble des éléments demandés, sous réserve de leur disponibilité et de leur nécessité pour l'exécution du Contrat, (ii) laisser l'accès de ses locaux et installations au personnel du Prestataire pour les seuls besoins des interventions sur site, (iii) lorsque les Services et les Livrables sont conformes au Contrat, payer au Prestataire le prix convenu pour les Services dans les conditions et délais prévus au Contrat.

4.5/ Qualité

4.5.1. Le Livrable est un résultat, document, mesurable, tangible ou vérifiable, qui résulte de des Service réalisés par le Prestataire, le cas échéant matérialisé par un support physique.

4.5.2. Le Prestataire est responsable de ses Livrables et de ses Services vis-à-vis de VGF et, le cas échéant, des Parties. De même, il est responsable vis-à-vis de VGF des Livrables et des services qu'il aurait commis en vertu de l'exécution de ses obligations contractuelles. L'aide apportée par VGF pour la réalisation de ces Services et des Services effectués par VGF ne pourront être considérés comme une acceptation de la qualité des Services et des Services.

4.5.3. Dans le cas où des indicateurs de qualité figurent dans le Protocole de négociation, ils déterminent les engagements du Prestataire concernant les objectifs à atteindre en termes de qualité de service, les principales règles applicables, les indicateurs objectifs et mesurables associés et le calcul des pénalités éventuelles (ci-après, les « **Indicateurs de Qualité** »).

4.5.4. Le Prestataire s'engage à respecter ces Indicateurs de Qualité sur la base d'une obligation de résultat. Sauf manquement avéré de VGF à ses engagements au titre de l'article 4.4, le non-respect des Indicateurs de Qualité, du fait du Prestataire, de son personnel et/ou de ses éventuels sous-traitants, entraînera de plein droit l'application des pénalités indiquées dans le Protocole de négociation, ou à défaut, des pénalités définies à l'article 5.2, sans préjudice du droit pour VGF d'invoquer la résiliation du Contrat aux torts du Prestataire en application de l'article 7.3.

V / DELAIS/ RETARD

5.1/ Délais/ Dates

5.1.1. La date contractuelle de livraison des Livrables et/ou de réalisation des Services figure sur la Commande, ou à défaut, sur le Protocole de négociation, ou à défaut, sur le devis accepté par VGF.

Les délais de livraison des Livrables et de réalisation des Services sont impératifs ; ils constituent une condition déterminante sans laquelle VGF n'aurait pas contracté avec le Prestataire.

5.1.2. Sauf manquement avéré de VGF à ses engagements au titre de l'article 4.4, outre les dispositions prévues à l'article 1217 du Code civil, si le Prestataire s'avère incapable d'assurer la parfaite exécution de tout ou partie de ses obligations dans les délais convenus, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'une durée de 15 jours, VGF se réserve le droit d'annuler la Commande concernée et de la faire exécuter par un tiers de son choix aux frais du Prestataire.

En tout état de cause, en cas de retard de livraison des Livrables et/ou d'exécution des Services préjudiciable à VGF, cette dernière se réserve le droit d'appliquer les pénalités de retard visées à l'article 5.2, sans préjudice du droit pour VGF de résoudre le Contrat aux torts du Prestataire en application de l'article 7.3 et d'exercer une action en dommages et intérêts.

5.2/ Pénalités de retard d'exécution

5.2.1. Toute inexécution totale ou partielle des Services à la date convenue met le Prestataire en l'état d'enourir des pénalités de retard à compter du premier jour de retard, de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. A défaut de stipulation contraire, le montant de ces pénalités est égal à 1 % de la valeur HT de la commande par jour ouvré de retard, sans que le cumul de ces pénalités ne puisse excéder un plafond égal à 10 % du prix annuel total hors taxes du Contrat. Les pénalités ne sont pas libératoires pour le Prestataire et, par conséquent, sont applicables sans préjudice de tous autres droits et recours de VGF au titre du Contrat.

Dans le cas où le plafond précité serait atteint, VGF pourra résoudre le Contrat, de plein droit et sans préavis, aux torts exclusifs du Prestataire, sans préjudice de ses droits à dommages et intérêts.

5.2.2. Toutefois, les pénalités ne seront pas applicables si le Prestataire rapporte la preuve que la réalisation des Services a été empêchée, sous réserve qu'il n'ait commis aucune faute, par la survenance d'une cause étrangère, à savoir : (i) un cas de force majeure, (ii) tout fait de VGF ayant pour effet d'empêcher ou d'entraver l'accomplissement des obligations du Prestataire, (iii) tout fait d'un tiers, à l'exclusion des sous-traitants du Prestataire.

5.2.3. Nonobstant ce qui précède, le Prestataire s'engage à informer VGF de la durée prévisible du retard et à notifier la nouvelle date de livraison des Livrables/réalisation des Services concernés.

VI/ GARANTIE - RESPONSABILITE – ASSURANCE

6.1/ Garantie - Responsabilité

6.1.1. Le Prestataire est responsable de la parfaite exécution des Services vis-à-vis de VGF et, le cas échéant, des tiers. Le Prestataire garantit VGF, en application notamment de l'article 1231-1 du Code Civil, contre tout retard de livraison ou inexécution totale ou partielle des Livrables ou Services contractuels.

Le Prestataire demeure intégralement responsable de la conformité des Services aux stipulations du Contrat, aux règles de l'art et en accord avec les lois, la réglementation en vigueur, et les usages commerciaux pendant la durée du Contrat.

6.1.2. Le Prestataire indemnisera VGF contre toutes conséquences, directes ou indirectes, de la responsabilité pouvant lui incomber personnellement ou du fait des sous-traitants ou agents, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés par ces derniers à VGF, à ses ayants cause et à ses tiers.

6.2/ Assurances

6.2.1. Le Prestataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, et à maintenir pendant toute la durée du Contrat, à ses frais, les assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution du Contrat pour tous dommages directs ou indirects, qu'ils soient de nature corporelle, matérielle ou immatérielle. Avant de commencer l'exécution du Contrat, puis à tout moment à première demande de VGF, le Prestataire s'engage à adresser à VGF les attestations d'assurance responsabilité civile générale et professionnelle correspondantes.

L'étendue de la couverture d'assurance du Prestataire ne pourra en aucun cas être interprétée comme une quelconque limitation de responsabilité.

6.2.2. Le Prestataire devra prévenir VGF sans délai en cas de résiliation ou de modification de la police pour quelque cause que ce soit. Si cette résiliation ou modification est susceptible d'affecter la capacité du Prestataire à fournir une indemnisation conforme à l'article 6.1 "Garantie - Responsabilité" ci-avant, VGF sera en droit de résilier tout ou partie du Contrat.

VII / CLAUSES GENERALES

7.1/ Transfert de propriété

Les parties sont convenues que VGF aura la propriété pleine et entière des résultats des Services réalisés par le Prestataire (ci-après les « **Résultats** »). Les Résultats sont entendus de tous Livrables, études, créations, innovations brevetables ou non, procédés, produits, savoir-faire, maquettes, matériel, essais, échantillons, prototypes, logiciels, développements informatiques, spécifications, bases de données, dessins, informations, dénominations, logos, quels que soient leur nature, leur forme et leur support.

Formatiert: Einzug: Links: 0,52 cm, Keine Aufzählungen oder Nummerierungen

Gelöscht: er mai

A ce titre, le Prestataire cède à VGF, à titre exclusif, tous les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle qu'il peut détenir sur les Résultats, à savoir tous droits de propriété industrielle, droits d'auteur, droits sur les logiciels, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle. VGF bénéficiera seul de tous les droits attachés aux titres de propriété industrielle qui pourront ainsi être délivrés, et en disposera librement. Les parties sont convenues que le prix de la cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans la rémunération perçue par le Prestataire au titre des prestations, et que le Prestataire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

Le prestataire garantit à VGF qu'il détient l'intégralité des droits relatifs aux Résultats, et notamment les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle. Il garantit que les Résultats ne constituent pas une contrefaçon, et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits de tiers, quels qu'ils soient.

Les parties dérogent également aux articles L 111-1 et L 111-3 du code de la propriété industrielle ; de ce fait, VGF sera notamment libre d'apporter toute modification ou amélioration à la création finie ou non dont il est devenu propriétaire. La présente cession de droits est consentie pour le monde entier, et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle.

Le transfert de propriété ne pourra être interprété comme une acceptation de VGF quant à la qualité et/ou la conformité des Services, et il ne pourra en être tiré de conséquences quant au paiement ou ses modalités.

7.2/ Transfert des risques

Il est expressément convenu que le transfert de risques s'opérera après la réception définitive par VGF des Services.

7.3/ Résiliation pour manquement contractuel

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation suffisamment grave ou de l'une de ses obligations essentielles (notamment le non-respect des délais de livraison ou de réalisation des Services, des Indicateurs de Qualité; la non-conformité aux cahiers des charges et toute modification réalisée sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie ; le non-respect des délais de paiement), la Partie lésée aura la faculté, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze jours, de résoudre de plein droit le Contrat, sans préjudice de ses autres droits, notamment à dommages et intérêts.

7.4/ Force Majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans le Contrat, découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et des cas habituellement reconnus par la jurisprudence.

De convention expresse, (i) constituent un cas de force majeure la pandémie et l'épidémie dont la propagation et les effets impactent significativement l'activité de la Partie empêchée ; (ii) ne constituent pas un cas de force majeure : la grève, le lock-out ou tous conflits du travail.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie, par email confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son impossibilité à exécuter son obligation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas engager la responsabilité des Parties pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée d'un mois. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation, par email confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée d'un mois, le Contrat pourra être résolu de plein droit par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf accord exprès contraire des Parties.

7.5/ Réversibilité

Lors de la cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Prestataire restituera à VGF, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de cessation, l'ensemble des éléments qui lui auront été remis par VGF. Le Prestataire accepte que tout tiers désigné par VGF lui succède dans l'exécution des Services et s'engage à assurer de bonne foi les opérations de réversibilité qui permettront à ce tiers de prendre sa suite dans l'exécution des Services. Le processus de réversibilité se traduira par un transfert de l'exécution des Services du Prestataire à VGF ou à un tiers désigné par VGF, selon un planning défini conjointement et de bonne foi entre les Parties.

Les modalités contractuelles et financières d'un tel transfert feront l'objet d'un accord entre les Parties. En tout état de cause, le Prestataire s'engage à maintenir les Services à sa charge jusqu'à la date de cessation du Contrat, pour quelque motif que ce soit.

Le Prestataire fournira, le cas échéant, un état des Livrables cédés à VGF et les bases documentaires créées dans le cadre de l'exécution du Contrat.

7.6/ Audit

Les Parties conviennent que VGF pourra faire procéder, à tout moment et à ses frais, à un audit des conditions d'exécution des Services.

Cet audit pourra être effectué par les soins, soit d'un auditeur interne de VGF, soit par un auditeur extérieur, qui ne saurait être un concurrent direct du Prestataire.

L'audit diligenté par VGF portera sur le respect des engagements contractuels du Prestataire.

Dans le cadre de cet audit, le Prestataire s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs mandatés à cet effet et à leur fournir toutes les informations nécessaires.

Dans le cas où les conclusions d'audit feraient apparaître des manquements aux obligations incombant au Prestataire, le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai fixé par VGF à compter de la date de notification des conclusions de l'audit au Prestataire.

Les Parties conviennent qu'en tout état de cause les conclusions de l'audit et/ou la mise en œuvre de la procédure d'audit n'exonèrent d'aucune manière le Prestataire du respect de ses obligations contractuelles.

7.7/ Protection des données et des systèmes

Dans le cas où les Services impliquent un accès au système d'information et aux données de VGF, le Prestataire prend toutes les précautions d'usage lorsqu'il traite, ou a accès aux données et systèmes d'information de VGF.

Le Prestataire s'engage à ne pas communiquer l'accès aux programmes, aux systèmes et aux données de VGF.

Le Prestataire s'engage à ne pas copier, dupliquer, détruire ou modifier ces programmes, systèmes et données sauf si ces opérations entrent dans le cadre de ses Services. Il s'engage à protéger les mots de passe qui pourront lui être communiqués par VGF.

Le Prestataire informe immédiatement VGF de toute utilisation ou appropriation des mots de passe par une personne non autorisée ; de toute intrusion ou tentative d'intrusion sans autorisation dans les programmes, systèmes ou données de VGF ; de toute fausse manœuvre ou toute autre opération volontaire ou involontaire inappropriée de la part de son personnel ou de celui de ses sous-traitants sur les programmes, systèmes ou données de VGF.

De plus, il prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers aux informations et données qui lui seront confiées pendant la réalisation du Contrat, en effectuant la mise sous clé ou le verrouillage électronique ou informatique des documents, fichiers et système contenant ces informations et données. En cas de perte des données ou fait du Prestataire, la reconstitution des données est à la charge du Prestataire.

Le Prestataire est entièrement responsable des agissements de son personnel pendant la durée du Contrat en cas d'usage illégal des programmes, systèmes ou données de VGF à des fins autres que la réalisation des Services, et il se porte garant de l'usage qu'en feront ses éventuels sous-traitants.

7.8/ Protection des données personnelles

Les Parties conviennent de traiter les données à caractère personnel conformément à l'ensemble des textes légaux et réglementaires applicables en France et dans l'Union Européenne en matière de protection des données à caractère personnel et en particulier au règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle qu'elle existe et sera modifiée pendant la durée du Contrat (ci-après dénommée « Règlementation relative aux données à caractère personnel »).

Dans l'hypothèse où les Services impliqueraient le traitement de données à caractère personnel par le Prestataire pour le compte de VGF, les Parties s'engagent à signer un Accord sur la protection des données à caractère personnel.

Cet accord est annexé au Contrat, au moment de la signature du Contrat ou par voie d'avenant.

L'Accord sur la protection des données à caractère personnel définit les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent, dans le cadre du présent contrat, à respecter la Règlementation relative aux données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable, de sous-traitant ou de destinataire du traitement, chaque Partie s'engage à coopérer avec l'autre Partie, à l'informer de la façon dont les données sont traitées et des droits dont disposent les personnes concernées, et à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Conformément à la Règlementation relative aux données à caractère personnel, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de limitation, de portabilité, de rectification, d'effacement et de modification des données la concernant. Toute personne concernée dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Toute personne concernée dispose enfin du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elle entend que soient exercés, après son décès, ces droits.

Ces droits peuvent s'exercer auprès de la Partie concernée en tant que responsable de traitement auprès de Volkswagen Group France en s'adressant à l'adresse électronique : dpo@volkswagen.fr, ou à l'adresse postale suivante : Volkswagen Group France, Relation Client, 11 Avenue de Boursome, 02600 Villers-Cotterêts, accompagné de tout élément permettant de justifier de l'identité ; auprès du Prestataire en s'adressant à l'adresse électronique, ou à l'adresse postale que le Prestataire sera tenu de communiquer à VGF avant l'entrée en vigueur du Contrat.

Le Prestataire s'engage à aider VGF à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

7.9/ Ethique

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la corruption et éviter toute autre atteinte à la loi, en particulier les atteintes aux dispositions contre les lois anti-travail, les lois sur la concurrence, les lois sur la protection de l'environnement et les lois relatives aux droits des salariés.

Chaque Partie devra prendre les mesures organisationnelles appropriées (notamment mais non exclusivement des mesures légales et contractuelles) pour empêcher ses représentants légaux, ses salariés, sous-traitants, consultants ou tout tiers agissant en son nom, d'être éligibles à des poursuites relevant d'actes ou de manquements en rapport avec, par exemple, la corruption, l'attribution d'avantages non dus, l'acceptation d'avantages non dus, le blanchiment d'argent, la fraude ou le détournement de fonds.

Dans le cas d'une violation des obligations en lien avec l'exécution du présent contrat ou s'il existe une raison suffisante laissant suspecter une telle violation, la Partie en cause devra en informer immédiatement l'autre Partie en lui indiquant les mesures mises en œuvre pour y remédier et empêcher toute violation future. Si la Partie en cause omet d'en informer l'autre Partie rapidement ou de prendre les mesures appropriées dans les 30 jours après avoir été mis au fait de la situation, cette dernière sera en droit de résilier le présent contrat sans préavis ou de mettre fin à toute relation professionnelle sur-le-champ.

La Partie en cause doit (i) défendre et soutenir l'autre Partie, ses directeurs, dirigeants, représentants et salariés en cas de réclamation, action, perte, dommage, responsabilité, et (ii) indemniser tout coût et dépense, en ce compris les frais d'avocat, toute condamnation à dommages et intérêts que pourrait subir l'autre Partie et qui résulterait d'un manquement à ses obligations prévues par la présente clause, à l'exception cependant des manquements qui résulteraient d'une négligence ou d'une faute intentionnelle de l'autre Partie ou de toute personne placée sous sa responsabilité ou de tout fait d'un tiers au présent Contrat.

Les documents (y compris les factures des sous-traitants de chaque Partie), le cas échéant les infrastructures (immeubles, IT, etc.), et les procédures en relation avec les Services pourront faire l'objet d'un audit à première demande de chaque Partie sous réserve du respect d'un délai de préavis minimum de 14 jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet audit pourra être réalisé par une Partie ou tout tiers non-concurrent de la Partie auditée dûment mandaté par ses soins, ce que le l'autre Partie accepte expressément. Dans cette hypothèse, le tiers mandaté devra préalablement signer un engagement de confidentialité.

L'ensemble des frais engagés au titre de l'audit resteront à la charge exclusive de la Partie qui en demande la réalisation. L'audit devra être mené en toute objectivité, transparence et bonne foi et ne saurait entraîner la violation du secret des affaires et/ou entraîner que l'une des Parties se trouve dans une situation inégale et inéquitable à l'égard de ses concurrents. Par ailleurs, en cas de demande émanant des autorités et administrations publiques, chaque Partie s'y conformera.

En outre, le Prestataire s'engage à respecter les dispositions du Code de Conduite Fournisseur VGF qu'il a précédemment accepté au moment de son référencement.

7.10/ Confidentialité – Publicité

L'ensemble des accords conclus entre le Prestataire et VGF est strictement confidentiel pendant la durée du Contrat et pour une période de cinq ans à compter de la cessation du Contrat.

Le Prestataire s'engage à garder comme tels, notamment les documents (papiers ou électroniques), plans, savoir-faire, informations, ou échantillons qui lui auraient été transmis par VGF ou auxquels il aurait eu accès à l'occasion de la commande, ainsi que les réalisations qui en seraient issues. Les relations commerciales avec VGF ne peuvent donner lieu sans l'autorisation préalable et écrite de VGF, à une publicité directe ou indirecte.

7.11/ Intuitu Personae

Le Contrat conclu entre VGF et le Prestataire ne pourra être cédé ou transféré à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Celle-ci aura la faculté de résilier de plein droit et sans préavis le Contrat en cas de manquement à cette obligation. En cas de cession ou de changement de contrôle effectif direct ou indirect de sa société, ou de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en cause la pérennité de son entreprise ou de sa structure juridique, la Partie concernée en informera l'autre Partie qui se réserve la faculté de mettre fin à la relation contractuelle de plein droit sans préavis ni indemnité.

7.12/ Nullité partielle

Si l'une ou plusieurs des stipulations des présentes conditions étaient tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres stipulations demeureront applicables avec la même force.

7.13/ Exigences du Groupe Volkswagen AG en matière de développement durable dans les relations avec ses partenaires commerciaux.

Les exigences en matière de durabilité précisent les attentes du Groupe Volkswagen AG en ce qui concerne l'attitude et le comportement touchant aux principaux aspects environnementaux et sociaux de ses partenaires commerciaux, dans le cadre de leur activité professionnelle. Ces exigences sont considérées comme les bases de l'établissement de relations d'affaires satisfaisantes entre le Groupe Volkswagen AG et ses partenaires. L'intégralité de ces exigences est consultable sur le site wgvgroupsupply.com sous la rubrique « Cooperation – Sustainability ».

7.14/ Règlementation en matière de droit du travail

Le Prestataire déclare qu'il respecte les dispositions du Code du travail notamment concernant le travail dissimulé et les travailleurs étrangers, relativement aux personnes qu'il emploie.

Le Prestataire s'engage à transmettre à VGF ou un tiers désigné par VGF, avant le début d'exécution du présent contrat, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des documents prévus aux articles D. 9223-5 et D. 9254-2 du Code du travail. Tout manquement du Fournisseur à la règlementation en vigueur pourra justifier la résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat par VGF, sans préjudice de son droit de demander réparation du préjudice subi du fait de ce manquement.

7.15/ Loi applicable - Juridiction

LE PRESENT CONTRAT EST SOUMIS A LA LOI FRANÇAISE. POUR TOUT DIFFEREND SURVENANT ENTRE LES PARTIES AU SUIET DE L'INTERPRETATION OU DE L'EXECUTION DU CONTRAT ET N'AYANT PU FAIRE L'OBJET D'UN REGLEMENT AMIABLE, IL EST FAIT ATTRIBUTION DE COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

Signature obligatoire pour acceptation

Date :

Conditions Générales d'Achats de Volkswagen Group France applicables à partir du 14 septembre 2020 – version 3.0
Volkswagen Group France, 11 avenue de Boursome – 02600 VILLERS-COTTERETS - RCS SOISSONS 832 277 370

Gelösch: er